
WHOIS et questions relatives aux données d'enregistrement

Séance 11

Table des matières

Objectif de la séance	p.1	Proposition des dirigeants sur la ligne d'action du GAC	p.2	Situation actuelle et faits récents	p.6	Principaux documents de référence	p.31
---------------------------------------	-----	---	-----	---	-----	---	------

Objectif de la séance

Cette séance a pour but de débattre de la situation actuelle et d'envisager les éventuelles prochaines étapes du GAC eu égard aux délibérations et activités de mise en œuvre visant à définir un nouveau cadre politique pour le WHOIS/les données d'enregistrement en tenant compte des lois applicables en matière de protection des données.

Le GAC sera informé des dernières évolutions et préoccupations politiques connexes en lien avec les questions suivantes :

- la nouvelle politique de consensus sur les données d'enregistrement (étape 1 de l'EPDP) et les discussions en cours concernant le traitement des demandes urgentes spécifiques de divulgation des données d'enregistrement ;
- le fonctionnement continu d'un Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS), comme preuve de concept d'un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) conformément aux recommandations de la politique de l'étape 2 de l'EPDP ;
- les discussions en cours concernant l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ;
- et les considérations pour faire avancer les travaux politiques futurs concernant l'exactitude des données d'enregistrement.

Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC

- 1. Continuer à collaborer avec le Conseil d'administration de l'ICANN et la GNSO afin de trouver rapidement un moyen d'élaborer des dispositions politiques relatives au traitement adéquat de demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement** dans des *circonstances constituant un risque imminent d'atteinte à la vie des personnes, un risque de blessure grave, un risque d'atteinte aux infrastructures critiques ou un risque d'exploitation des enfants.*

À la suite de l'avis du GAC dans le [Communiqué de San Juan](#) (11 mars 2024) et au suivi dans le [Communiqué de Kigali](#)¹ (17 juin 2024), le Conseil d'administration de l'ICANN [a décidé](#) (5 mai 2024) et [a continué](#) (7 septembre 2024) de reporter la décision sur cet avis, notant sa correspondance avec le conseil de la GNSO² et une réunion future attendue sur cette question, à une date encore à déterminer, entre le GAC, le PSWG, le Conseil d'administration de l'ICANN et la GNSO.

Le GAC [a proposé au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (15 octobre 2024) que deux pistes de travail soient menées en parallèle pour explorer les mécanismes possibles pour authentifier les demandeurs d'application de la loi d'urgence et déterminer un temps de réponse approprié pour les demandes urgentes authentifiées.

- 2. Tenir compte des leçons apprises du programme pilote du Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) à l'occasion du premier anniversaire de son lancement en novembre 2023, notamment :**
 - a. Un rythme d'amélioration lent** qui ne permettra pas d'intégrer toutes les réactions reçues des parties prenantes, y compris les organismes d'application de la loi, avant la fin du programme pilote de deux ans ;
 - b. Une connaissance minimale** du service par ses utilisateurs prévus malgré les efforts promotionnels importants de l'organisation ICANN et de la communauté des demandeurs, **ce qui empêche le programme d'atteindre son objectif de mesurer la demande pour le service**, qui reste élevée pour les services WHOIS traditionnels, comme en témoigne une grande agence nationale d'application de la loi qui continue de générer plus de 10 000 requêtes mensuelles sur 3 sites Web WHOIS de premier plan, alors que le RDRS, à ce jour, a reçu un peu plus de 300 demandes

¹ Avis du communiqué de San Juan : « *Le GAC conseille le Conseil d'administration de l'ICANN : i. De prendre dans les plus brefs délais des mesures visant à définir un processus clair et un calendrier pour la livraison d'une politique sur les demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement des noms de domaine, de façon à satisfaire les intérêts vitaux en matière de sécurité publique liés à de telles demandes. Un tel processus doit garantir la participation adéquate de la communauté, y compris le GAC* ».

Suivi du communiqué du GAC de Kigali : « [...] *Le GAC prie instamment le conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour « établir un processus clair et un calendrier pour la mise en place d'une politique relative aux demandes urgentes de données d'enregistrement des noms de domaine », étant donné les intérêts vitaux de sécurité publique liés à de telles demandes, conformément à l'avis du GAC de San Juan de l'ICANN79. [...] »*

² Voir [la lettre du Conseil d'administration de l'ICANN au conseil de la GNSO](#) (3 juin 2024) et la [réponse du conseil de la GNSO](#) (29 août 2024)

totales de demandeurs d'application de la part dans le monde entier depuis son lancement ;

- c. **Une utilité limitée** étant donné l'impact considérable de la prévalence croissante des services d'enregistrement fiduciaire affiliés (exploités par le bureau d'enregistrement), dont les données sont souvent fournies en réponse aux demandes RDRS, sans répondre aux attentes des demandeurs d'accéder aux coordonnées sous-jacentes de l'utilisateur bénéficiaire d'un nom de domaine.

3. **Reconnaissant qu'une large sensibilisation et l'utilisation du RDRS (ou du SSAD qui le succèdera)**, en particulier par les parties prenantes de la sécurité publique, **il est peu probable que l'on puisse y parvenir sans établir un lien direct avec les anciens systèmes de données WHOIS** c'est-à-dire en référant RDRS dans le résultat RDS/WHOIS des registres et des bureaux d'enregistrement (que de nombreuses parties prenantes de l'Internet connaissent bien, contrairement au nouvel outil de recherche de l'ICANN), **envisager d'engager les parties prenantes de la GNSO afin d'identifier les meilleures options pour motiver les registres et les bureaux d'enregistrement à inclure volontairement ces liens directs** dans leurs anciens systèmes WHOIS et dans leurs systèmes RDAP plus modernes. Ceci est cohérent avec les suggestions précédentes du GAC, y compris, plus récemment, dans le cadre de questions importantes pour le GAC dans le [communiqué de San Juan de l'ICANN79](#) et le [communiqué de Kigali de l'ICANN80](#)³. En réponse, le Conseil d'administration de l'ICANN [a commenté](#) (9 mai 2024) et [a réitéré](#) (7 septembre 2024) que « *des informations et des liens vers les RDRS peuvent être ajoutés dans le résultat RDAP des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement via le processus d'élaboration de politiques de la GNSO* » et a encouragé le GAC « *à discuter de cette option avec le conseil de la GNSO* ».
4. **Continuer d'évaluer les impacts sur l'intérêt public, y compris sur les réponses aux demandes de divulgation fournies par le RDRS, du retard dans la mise en œuvre des recommandations de la politique d'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI)**, et les défis potentiels dans l'évaluation des recommandations de politique originales qui restent adaptées à l'objectif dans le cadre de la reprise de l'équipe de révision de la mise en œuvre du PPSAI (IRT) depuis l'ICANN80⁴. Dans les communiqués de Cancún et Washington, D.C., le GAC a conseillé (et a rappelé son

³ Le GAC a invité l'ICANN à envisager d'inclure un lien vers le RDRS dans le résultat WHOIS, dans ses [commentaires sur les amendements contractuels au RDAP](#) (16 novembre 2022) étant donné qu'il s'agit d'un canal « *certain d'atteindre 100 % de la base d'utilisation potentielle [RDRS]* », et plus récemment dans les questions d'importance dans e [Communiqué de San Juan de l'ICANN79](#) (11 mars 2024) où le GAC fortement encouragé « *d'inclure des informations sur le RDRS et un lien vers celui-ci dans la recherche WHOIS/Protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP) afin d'accroître sa visibilité* » et dans le communiqué de Kigali de l'ICANN80 (17 juin 2024), où le GAC a exprimé sa conviction que « *fournir un lien vers le RDRS via l'outil de recherche de données d'enregistrement de l'ICANN pourrait permettre d'atteindre les utilisateurs potentiels du RDRS qui ne sont peut-être pas au courant du pilote* ».

⁴ Dans le cadre de la discussion informelle précédant la reprise du PPSAI IRT, l'organisation ICANN a partagé son [évaluation du niveau de difficulté associé à la mise en œuvre de chaque aspect des recommandations de politique originales](#) (2 mars 2024) compte tenu du nouveau régime juridique et politique applicable aux données d'enregistrement.

avis) au Conseil d'administration de l'ICANN de faire régulièrement le point sur cette question⁵. Le Conseil d'administration de l'ICANN a répondu qu'il « *continuerait à faire le point sur les travaux en cours dans ce domaine* ».⁶

Comme le rappelait le communiqué du GAC de Hambourg⁷, l'[évaluation de la conception opérationnelle](#) des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP (25 janvier 2022), menée par l'organisation ICANN, a indiqué que « *Le système peut désemparer ou frustrer les demandeurs s'ils ne reçoivent pas les données des titulaires de noms de domaine qu'ils cherchent à obtenir en raison de l'utilisation d'un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire* » et que cela comporte un risque significatif de « *confusion et/ou insatisfaction des utilisateurs* ». Bien qu'une politique soit probablement nécessaire pour veiller à ce que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, de plus en plus répandus, soient inclus dans tout cadre permettant la divulgation licite des données d'enregistrement de nom de domaine, il est peu probable qu'elle soit réalisée avant la fin du programme pilote de 2 ans du RDRS.

- 5. Examiner les possibilités de faire progresser l'exactitude des données d'enregistrement** dans les gTLD, à la lumière des travaux suspendus de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude de la GNSO depuis novembre 2022⁸ et de l'[analyse de l'organisation ICANN](#) (13 octobre 2023) des moyens limités disponibles pour évaluer l'exactitude des données d'enregistrement. Lors d'une discussion avec le GAC⁹, le Conseil d'administration de l'ICANN a reconnu que la spécification de traitement des données (DPS)¹⁰ « *n'accordera pas à l'ICANN l'accès à des données d'enregistrement non publiques en dehors de ce qui est autorisé par les contrats et la loi applicables, de sorte qu'elle permettra des études sur l'exactitude à grande échelle précédemment proposées* ». Plus récemment, le Conseil a déclaré dans sa [réponse aux questions d'importance dans le communiqué de Kigali de l'ICANN80](#) (15 octobre 2024) que « *même lorsque le DPS est en place, l'accès de l'ICANN aux données d'enregistrement détenues par les parties contractantes est limité par les lois applicables et les accords et politiques de l'ICANN applicables. Par exemple, en vertu des dispositions contractuelles applicables, l'accès de l'ICANN aux données d'enregistrement détenues par un bureau d'enregistrement doit être basé sur des transactions limitées ou des circonstances qui font l'objet d'une enquête liée à la conformité* ». Compte tenu de cette évolution, **envisager des approches alternatives pour éclairer le rôle de l'exactitude des**

⁵ Voir la section V.3 p.11 du [communiqué de Cancún du GAC](#) (20 mars 2023) et la section VI.1 du [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023)

⁶ Voir p.6 de la [fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) (10 septembre 2023)

⁷ Voir la section IV.3 p.8 du [communiqué de Hambourg du GAC](#) (30 octobre 2023)

⁸ Voir la [résolution 20221117-4](#) (17 novembre 2022), la [résolution 20230720-1](#) (20 juillet 2023) et la [résolution 202402150-3](#) (15 février 2024) et la résolution [20240919-4](#) (19 septembre 2024) du conseil de la GNSO.

⁹ Voir [les commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur des questions d'importance dans le communiqué du GAC de San Juan de l'ICANN79](#) (9 mai 2024)

¹⁰ La spécification de traitement des données, issue des négociations entamées en 2019 conformément à la recommandation 26 de l'étape 1 de l'EPDP pour que l'organisation ICANN conclue des « *accords de protection des données requis tels qu'un contrat de traitement des données (RGPD art.28) ou un contrat des responsables conjoints du traitement (art.26), selon le cas* », a été [publiée pour commentaires publics](#) entre le 29 juillet et le 9 septembre 2024.

données d'enregistrement à l'ICANN et examiner les pratiques potentielles découlant de la réglementation en cours (par exemple la directive NIS2 de l'UE), tout en poursuivant l'engagement avec le conseil de la GNSO pour relancer le travail de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude qui a distribué à ses mandants un ensemble de [questions de seuil](#) à cette fin.

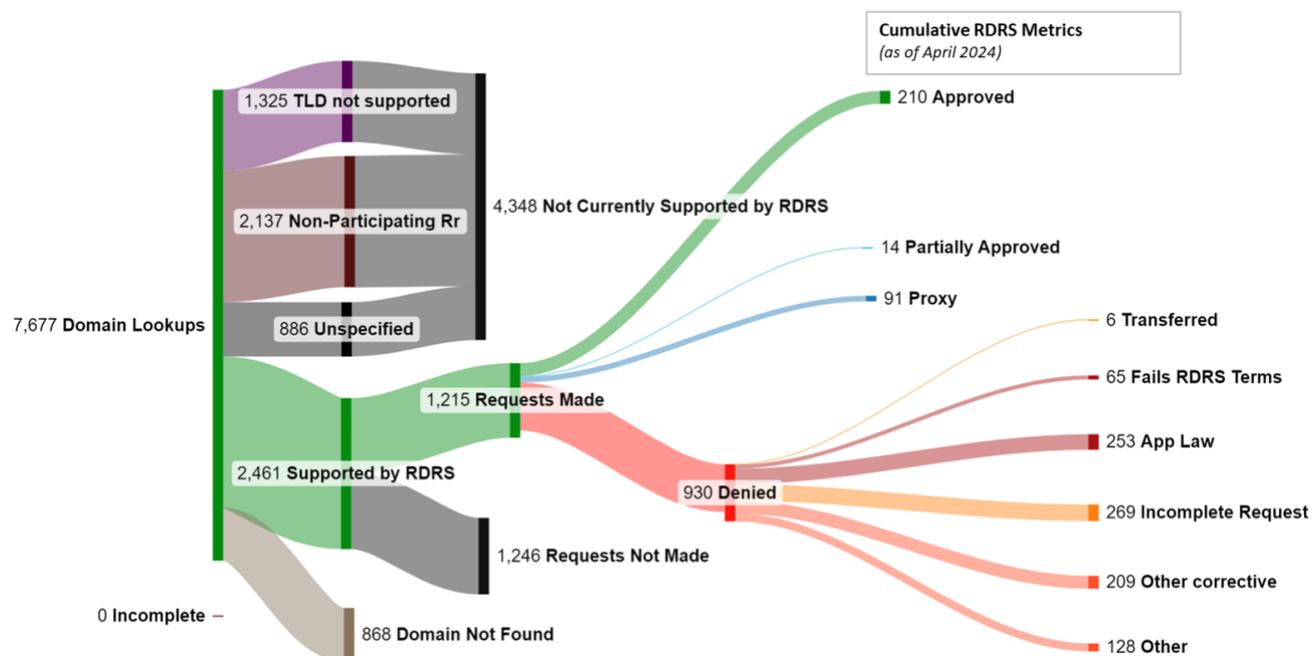
6. À la suite de la publication de la [Politique sur les données d'enregistrement](#) découlant de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP, **examiner les possibilités d'approfondir la discussion sur les préoccupations de politique publique** exposées dans les [commentaires publics du GAC](#) (21 novembre 2022) et qualifiées de questions d'importance dans le [communiqué du GAC de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), et notamment :
 - a. **Des mesures visant à rendre publiques les données de personnes morales, le cas échéant** (le Conseil d'administration de l'ICANN [a répondu](#) que les recommandations de l'étape 2A de l'EPDP sur cette question, qui font l'objet d'une [déclaration de la minorité du GAC](#) (10 septembre 2021), sont en attente de mise en œuvre¹¹).
 - b. **Garantir l'inclusion des données des revendeurs dans les réponses aux demandes d'accès aux données d'enregistrement**, étant donné la nature des revendeurs qui constituent des « *entités constituées intrinsèquement liées au canal de distribution des bureaux d'enregistrement* », l'importance de leurs rôles et responsabilités en matière d'enregistrement de noms de domaine, et « *l'avantage que constitue le fait de mettre en avant le point de contact le plus à même de traiter les signalements d'abus ou de mise en danger auprès d'une partie, d'agir dans les plus brefs délais et d'apporter la réponse la plus adaptée* ». ¹²

¹¹ Voir la section 7 des [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (18 septembre 2023)

¹² Voir d'autres discussions sur les évolutions et les retours du GAC liés aux informations des revendeurs à la page 16 de ce document d'information

Situation actuelle et évolutions récentes

- Le Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS),** lancé le 28 novembre 2023 en tant que preuve de concept ou programme pilote, visait à « *simplifier le processus de soumission et de réception de demandes de données d'enregistrement de gTLD non publiques à la fois pour les demandeurs et les parties contractantes* » et à informer les consultations ultérieures sur la faisabilité d'un système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement (SSAD) permanent. Le RDRS a permis la collecte et le reporting sur 10 mois de données d'utilisation¹³, dont une partie a été résumée ci-dessous en amont de l'ICANN80 :



- 88 bureaux d'enregistrement participent au RDRS, représentant 57 % du total des domaines gTLD, contre 72 bureaux d'enregistrement et 53 % de part de marché au lancement le 28 novembre 2023.
- Il y a maintenant 4018 demandeurs enregistrés dans RDRS (en croissance constante depuis le lancement)
- Il existe une forte demande des utilisateurs pour les domaines dans les TLD non inclus dans les RDRS tels que les ccTLD, ainsi que pour les domaines gTLD associés à des bureaux d'enregistrement non participants¹⁴ (respectivement 17 % et 28 % des recherches de domaine dans les RDRS)

¹³ Consultez les mesures mensuelles d'utilisation du service de demande d'accès aux données d'enregistrement depuis le lancement du service, disponibles à l'adresse <https://www.icann.org/rdrs-en> et examinez d'autres documents attendus de l'organisation de l'ICANN lors d'une [séance de mise à jour pendant la semaine de préparation à l'ICANN81](#) qui se tiendra le jeudi 31 octobre à 22h00 UTC.

Dans le [communiqué du GAC de Hambourg](#) (30 octobre 2023), le GAC a rappelé que le Conseil d'administration de l'ICANN avait « *exhorté le conseil de la GNSO à envisager de lancer un processus d'élaboration de politiques ou un autre*

- Suite à leurs recherches de domaine (première étape requise dans le RDRS), les demandeurs ont été autorisés à soumettre une demande de divulgation dans 32 % des cas (2461 domaines pris en charge par le RDRS sur un total de 7677 recherches de domaine).
- Lorsque le RDRS est en mesure de traiter une demande de divulgation (domaine dans un gTLD supporté et géré par un bureau d'enregistrement participant), aucune demande de divulgation n'est faite dans 50 % des cas.
- Parmi les domaines appartenant à un gTLD supporté, gérés par un bureau d'enregistrement participant au RDRS, et pour lesquels le demandeur a soumis une demande de divulgation, 17 % ont conduit à la divulgation des données d'enregistrement (210 demandes sur 1215 approuvées), ce qui représente 3 % de toutes les recherches initiales de domaine.
- Le délai de réponse moyen a augmenté depuis le mois d'avril à 14 jours pour les approbations ou la divulgation des données (de 4 à 7 jours auparavant), et à 11 jours pour les refus (de 2 à 6 jours auparavant).
- Les agences d'application de la loi et les détenteurs de droits de propriété intellectuelle sont responsables de plus de 48 % des demandes de divulgation.

moyen d'obliger les bureaux d'enregistrement à utiliser le RDRS »¹⁴ et a réaffirmé que le GAC continuait à « défendre cette idée ».

The table below displays the monthly counts and totals, expressed as both numbers and percentage, of disclosure requests by request type. Note that totals include canceled requests that are not reflected in the summary table totals.

Request Type	Nov	Dec	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Total	%
IP Holder	20	49	112	117	71	43	37	50	66	24	35	624	30.4%
Other	8	23	14	58	112	83	31	38	65	83	72	587	28.6%
Law Enforcement	1	17	38	30	25	46	46	49	20	7	32	311	15.1%
Consumer Protection	4	13	51	6	19	10	12	11	5	15	12	158	7.7%
Security Researcher	2	31	15	15	8	3	3	2	1	3	4	87	4.2%
Research (non-security)	8	14	16	5	8	8	1	3	1	7	12	83	4.0%
Litigation/Dispute Resolution (non-IP)	1	5	26	3	1	1	19	11	0	6	9	82	4.0%
Domain Investor	1	9	8	3	5	4	2	4	1	6	10	53	2.6%
Computer Security Incident Response Team (CSIRT)	0	8	6	3	2	1	2	1	4	1	0	28	1.4%
Dispute Resolution Service Provider	0	2	3	5	1	6	2	0	0	3	3	25	1.2%
Cybersecurity Incident Response Team (non-CSIRT)	0	3	2	1	3	4	1	1	1	0	0	16	0.8%
Grand Total	45	174	291	246	255	209	156	170	164	155	189	2054	100%

Source : [Métriques d'utilisation du service de demande d'accès aux données d'enregistrement](#) (octobre 2024)

- **La faisabilité d'un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) de données d'enregistrement se concentre désormais sur l'évaluation du service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) récemment lancé**, suite à la [demande de la GNSO d'une preuve de concept du SSAD](#) (27 avril 2022) sur la base d'un [document de conception](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022) et conformément aux [mises à jour](#) (7 novembre 2022) [suggérées](#) par le conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN (17 novembre 2022).
 - La [résolution](#) de la GNSO sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP (24 septembre 2020) a **adopté 18 recommandations qui visent à établir un SSAD, demandant une consultation avec le Conseil d'administration de l'ICANN** avant qu'il examine les recommandations politiques **pour discuter des « questions concernant la viabilité financière du SSAD et de certaines des préoccupations exprimées dans les différentes déclarations de la minorité »**, y compris la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).
 - Avant d'examiner les recommandations politiques relatives au SSAD de la GNSO, le **Conseil d'administration de l'ICANN a lancé** (25 mars 2021) une **étape de conception opérationnelle (ODP) afin d'évaluer** les éventuels paramètres de mise en œuvre. Une petite équipe de la GNSO a examiné l'[évaluation de la conception opérationnelle](#) de l'organisation ICANN (25 janvier 2022) en soutien à la consultation du conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN et à l'analyse de questions et préoccupations exprimées dans une [lettre du Conseil d'administration](#) (24 janvier 2022).
 - Dans une [lettre envoyée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (27 avril 2022), la **GNSO a fait part de ses inquiétudes liées à l'évaluation de la conception opérationnelle de l'ICANN** et a invité à suspendre l'examen par le Conseil d'administration des recommandations relatives au SSAD afin de permettre la poursuite des travaux portant sur une « démonstration de faisabilité », en collaboration avec l'organisation ICANN, qui a suggéré de proposer une « conception allégée du SSAD » dans un [document de réflexion](#) (6 avril 2022)¹⁵. Le **Conseil d'administration de l'ICANN a confirmé** (9 juin 2022) son **accord et sa décision de suspendre l'examen des recommandations politiques**.
 - Dans le [communiqué de La Haye](#) (20 juin 2022), tout en se disant pressé que « *soit conclue en temps opportun la démonstration de faisabilité* », le GAC a souligné « *l'importance de fournir des délais et buts précis* » pour ces travaux et de clarifier « *ce qui se produira à l'issue de l'étape de 'démonstration de faisabilité'* ».
 - Peu avant l'ICANN75, l'organisation ICANN a présenté un [document de conception du système de divulgation des données WHOIS](#) (13 septembre 2022) dont les principaux éléments ont été examinés lors de la [séance plénière du GAC](#) (20 septembre 2022).
 - Dans le [communiqué de Kuala Lumpur](#) (26 septembre 2022), le GAC a indiqué que le système de divulgation du WHOIS proposé constituait une **première étape utile qui**

¹⁵ L'approche proposée par l'organisation ICANN dans le document de réflexion sur une conception allégée du SSAD a été présentée au GAC lors de la [séance d'information de l'organisation ICANN destinée au GAC préalablement à l'ICANN74](#) le 31 mai 2022 (*identifiant du site web du GAC requis*)

facilitera la collecte de données pertinentes afin éventuellement de connaître les taux d'utilisation, les délais de réponse et le pourcentage de demandes accordées ou refusées. Le GAC a également jugé qu'il était **important d'enregistrer correctement les informations relatives aux approbations ou aux refus des demandes**, aux délais de réponse et aux raisons des refus, et de **prévoir un mécanisme permettant aux organismes chargés de l'application de la loi de formuler des demandes en toute confidentialité**.

- Le **Conseil de la GNSO** a adopté le [supplément](#) (7 novembre 2022) au [rapport préliminaire](#) de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) et a indiqué « **soutenir la demande visant à ce que le Conseil d'administration de l'ICANN procède à la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS** » dans la [lettre du président de la GNSO envoyée au président du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (17 novembre 2022) conformément au [document de conception du système de divulgation du WHOIS](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022)
- Le 27 février 2023, le Conseil d'administration de l'ICANN a pris une [résolution](#) visant à **lancer la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS** ou du « service de demande d'accès aux données d'enregistrement » conformément à l'[annonce](#) y afférente (2 mars 2023).
- Dans le [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023), le **GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN** « **d'enjoindre à l'organisation ICANN de se rapprocher rapidement du PSWG afin d'identifier et de promouvoir des solutions garantissant la confidentialité des demandes émanant des organismes chargés de l'application de la loi de sorte à ne pas empêcher la participation des demandeurs relevant d'organismes chargés de l'application de la loi à l'évaluation de l'utilisation du système de divulgation du WHOIS** ». Cet avis a finalement été accepté par le Conseil d'administration de l'ICANN comme l'indique sa [fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) (15 mai 2023).
- Suite à la discussion qui s'est tenue lors de l'[appel de clarification du Conseil d'administration/GAC](#) (11 avril 2023), la petite équipe de la GNSO chargée de l'étape 2 de l'EPDP a organisé une [réunion de sous-équipe](#) (10 mai 2023) consacrée à la **confidentialité des demandes émanant des organismes chargés de l'application de la loi entre les représentants du PSWG du GAC, l'organisation ICANN** et des observateurs de la petite équipe de la GNSO. Une [discussion de suivi](#) (5 juin 2023) s'est tenue peu de temps avant l'ICANN77.
- Dans le [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le **GAC a souligné** « **l'importance d'optimiser la participation volontaire au système, notamment via une sensibilisation efficace et d'éventuels mécanismes d'incitation** » et a insisté « **sur le fait qu'il est important que les utilisateurs du RDRS puissent suivre aisément une formation étape par étape et bénéficier de conseils** ».

- Dans les [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance du communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre 2023), **le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué qu'il partageait « l'avis du GAC quant à l'importance d'optimiser la participation des utilisateurs, tant les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN que les demandeurs »**. Il a précisé que « l'organisation ICANN mène ses différentes activités de participation et sensibilisation et continuera à le faire jusqu'au lancement du service et par la suite ». Il a également indiqué que « l'organisation ICANN propose et proposera un certain nombre de séminaires web sur l'utilisation du système » et que « l'organisation ICANN prépare plusieurs supports informatifs, tels que des foires aux questions, des guides de l'utilisateur et des tutoriels vidéo, afin de veiller à ce que les utilisateurs participants puissent utiliser le service en toute facilité ». Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.icann.org/rdrs-en>
- Dans le [communiqué de Hambourg du GAC](#) (30 octobre 2023), **le GAC a rappelé que le Conseil d'administration de l'ICANN avait « exhorté le Conseil de la GNSO à envisager de lancer un processus d'élaboration de politiques ou un autre moyen d'obliger les bureaux d'enregistrement à utiliser le RDRS »**¹⁶ et a réaffirmé que le GAC continuait à « défendre cette idée ». Observant que « la réussite du RDRS dépend en partie du degré de satisfaction des utilisateurs à l'égard du système », **le GAC a indiqué qu'un facteur de réussite sera la « réception ou non, par les utilisateurs soumettant des demandes légitimes, de données liées au titulaire de nom de domaine concerné et non pas d'informations liées à un service d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation »**, un risque consigné par l'ICANN dans son évaluation de la conception opérationnelle relative au SSAD¹⁷.
- Dans le [communiqué du GAC de San Juan](#) (11 mars 2024), le GAC a réitéré que « **l'utilisation généralisée du pilote par les bureaux d'enregistrement et les demandeurs aidera le RDRS à atteindre son objectif** » et a déclaré que « [l]e GAC estime que **tous les bureaux d'enregistrement sous contrat devraient participer** », encourageant « l'organisation ICANN à **mener une enquête auprès des bureaux d'enregistrement qui ne participent pas actuellement au RDRS afin d'avoir un aperçu des préoccupations de ces parties et des défis potentiels qui pourraient être relevés** ». Soulignant « **l'importance de poursuivre les efforts de sensibilisation tout au long de la durée de vie du RDRS pour s'assurer que les demandeurs et les bureaux d'enregistrement sont conscients des utilisations et des limites de ce programme pilote ainsi que de son objectif prévu** », le GAC a fait remarquer que « **des améliorations potentielles qui pourraient aider le pilote à atteindre son objectif prévu et à créer une expérience utilisateur améliorée** », telles que « **des éléments inutiles et confus de l'interface actuelle des demandeurs, en particulier en ce qui concerne les demandes des cadres de protection des données** ».

¹⁶ Voir la [résolution du Conseil d'administration de l'ICANN sur la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS](#) (27 février 2023).

¹⁷ Évaluation de la conception opérationnelle relative au SSAD (25 janvier 2022) aux pages 19-20

- Dans [les commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance dans le Communiqué du GAC de San Juan](#) (9 mai 2024), le Conseil d'administration a noté que « *les équipes d'engagement et de communication de l'ICANN mènent toutes deux des activités de sensibilisation auprès de diverses communautés pour accroître l'utilisation du système* », et a encouragé « **la communauté à s'engager avec les communautés de demandeurs potentiels à présenter les documents disponibles sur RDRS ou à participer à des discussions où les avantages et l'importance de l'utilisation du système peuvent être partagés avec des publics plus larges** ». Il a également rappelé que « *l'organisation ICANN a des guides d'utilisation téléchargeables, des flyers et des FAQ (disponibles dans les 6 langues de l'ONU et en portugais) publiés sur le site Web du RDRS* », que « *le contenu du RDRS est aussi régulièrement promu via les réseaux sociaux de l'ICANN* » et que « *l'organisation ICANN fournit également un dossier générique de présentation de l'information à partager avec les unités constitutives* ».
- Dans le [Communiqué du GAC de Kigali](#) (15 octobre 2024), le GAC a constaté que « *l'utilisation de l'outil pourrait encore être accrue, et que les indicateurs ont déjà mis en lumière les améliorations potentielles qui pourraient aider le service à atteindre son objectif* », a rappelé que « *plusieurs suggestions d'amélioration ont déjà été formulées dans le communiqué de San Juan et se tient prêt à poursuivre son travail sur le Comité permanent du RDRS pour relever les défis et maximiser l'utilité du système pour les demandeurs et les bureaux d'enregistrement* ». Le GAC a réitéré « *l'importance de la promotion et de l'éducation continues sur les RDRS pour s'assurer que la communauté, y compris les demandeurs et les bureaux d'enregistrement, sont conscients des utilisations et des limites de ce programme pilote, ainsi que de son objectif prévu, pour informer les travaux vers un éventuel système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD)* », y compris en « **fournissant un lien vers les RDRS via l'outil de recherche de données d'enregistrement de l'ICANN pouvant aider à atteindre les utilisateurs potentiels du RDRS qui pourraient ne pas connaître le pilote** ». Le GAC a également encouragé « **les bureaux d'enregistrement à envisager de prendre des décisions de divulgation en réponse aux demandes du RDRS au nom de leur fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire affilié** » lorsqu'un bureau d'enregistrement utilise un fournisseur de services de d'enregistrement fiduciaire affilié.
- Dans les [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance dans le communiqué du GAC de Kigali](#) (15 octobre 2024), le Conseil d'administration de l'ICANN a noté que « *les informations sur le RDRS ont été liées à l'outil de recherche de données d'enregistrement de l'ICANN dans la section sur les données d'enregistrement non publiques pour augmenter la visibilité. Un lien vers le RDRS est également inclus sur la page de résultats pour l'outil de recherche* ». En outre, le Conseil d'administration de l'ICANN a déclaré que « *des informations et des liens vers le RDRS peuvent être ajoutés dans les résultats du RDAP des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement via le processus d'élaboration de politiques de la GNSO. Le Conseil encourage le GAC à discuter de cette option avec le conseil de la GNSO* »

- **La stratégie politique d'un nouveau régime pour les données d'enregistrement**, la [Politique sur les données d'enregistrement](#), (21 février 2024) **est d'ores et déjà publiée** et entrera en vigueur le 20 août 2025, à l'exception des dispositions liées au délai de réponse aux demandes urgentes.
 - Cette politique de consensus **s'intégrera aux exigences contractuelles de l'ICANN pour les registres et bureaux d'enregistrement dans un délai de 18 mois à compter de son adoption** et remplacera l'actuelle [politique temporaire relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (20 mai 2019) qui impose aux parties contractantes de poursuivre la mise en œuvre de mesures conformes à la [spécification temporaire](#) (20 mai 2018). **Elle introduit des modifications des politiques existantes de l'ICANN** qui reposent sur les données d'enregistrement ou sont liées à ces dernières, notamment le remplacement de la politique de transition relative au WHOIS détaillé et les révisions apportées à la mise en œuvre du protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP).
 - **Le GAC a fourni des retours** aux différentes étapes de l'élaboration de cette politique menant à son adoption :
 - [Retours transmis au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (24 avril 2019) avant son examen des recommandations politiques de la GNSO issues de l'étape 1 de l'EPDP, dans lesquels le GAC estime que les « *recommandations constituent une base suffisante pour que la communauté de l'ICANN et l'organisation ICANN puissent concevoir, de toute urgence, un modèle WHOIS complet couvrant l'ensemble du cycle de traitement des données, de la collecte à la divulgation, y compris l'accréditation et l'authentification, qui permettrait de restaurer l'accès légitime cohérent et rapide des tiers aux données d'enregistrement non publiques, conformément au RGPD et autres lois sur la protection des données et de la vie privée* ». Aussi, le GAC soulignait et faisait référence à cette correspondance avant de faire part de ses préoccupations politiques.
 - Avis transmis au Conseil d'administration de l'ICANN dans le [communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019) préconisant de « *s'assurer du bon fonctionnement du système actuel qui exige 'un accès raisonnable' à l'enregistrement de noms de domaine non publics* » ([accepté](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN le 26 janvier 2020) et de « *s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP élaborent un plan de travail détaillé qui prévoit un calendrier réaliste permettant d'achever leur travail* », avis qui ont fait l'objet d'un suivi dans les communiqués du GAC de l'[ICANN70](#), l'[ICANN71](#), l'[ICANN72](#) et l'[ICANN73](#) et dans les interactions y afférentes avec le Conseil d'administration de l'ICANN¹⁸.
 - Dans les derniers [commentaires du GAC](#) (21 novembre 2022), **le GAC a fait part de ses préoccupations de politique publique liées à la proposition de politique de**

¹⁸ Voir les fiches de suivi des avis du GAC du Conseil d'administration liées à chaque communiqué à l'adresse suivante : <https://gac.icann.org/activity/icann-action-request-registry-of-gac-advice>

consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD, et notamment : définition et délais proposés pour les réponses aux demandes urgentes ; collecte et publication des données des revendeurs ; collecte/publication des données d'enregistrement liées aux entités juridiques ; nécessité d'adopter des normes claires concernant la mise en œuvre et l'exécution effective ; et mise en œuvre d'un système partiel entraînant une lacune politique. **Le GAC a rappelé ses préoccupations** dans le [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023)¹⁹.

- Sur la base de l'examen des retours fournis par 14 groupes de la communauté, **l'organisation ICANN a mis à jour les dispositions de la proposition de politique de consensus de sorte à refléter son analyse des commentaires publics** (voir la [version avec suivi des modifications](#) diffusée à l'IRT le 4 mai 2023). L'organisation ICANN a également apporté des [réponses aux commentaires publics](#) (28 avril 2023) qui faisaient référence à certains des retours du GAC :
 - Concernant le délai des réponses aux demandes urgentes, l'équipe chargée du projet de mise en œuvre (IPT) de l'ICANN « *estime que le délai de réponse de 24 heures reflète avec précision l'intention des recommandations politiques de l'EPDP* » (voir p.44 du supplément et la section 10.6 de la politique de consensus mise à jour), mais n'a pas élargi la définition des demandes urgentes de sorte à y inclure « des incidents de cybersécurité imminents ou en cours ».
 - Concernant la collecte et la publication des données des revendeurs, « *l'IPT estime que la formulation de recommandations de modifications n'est pas du ressort de la politique car cela créerait des modifications supplémentaires non requises par les recommandations issues de l'étape 1 de l'EPDP* ».
 - Concernant l'impact de la politique sur le WHOIS détaillé, « *L'IPT, en lien avec l'équipe de révision de la mise en œuvre, est arrivée à la conclusion que l'organisation ICANN pourrait imposer une obligation de transfert uniquement si les parties contractantes concernées convenaient de l'existence d'une base juridique pour le transfert et si un contrat relatif à la protection des données était en place* ».
 - Concernant la lacune politique de l'étape 1/l'étape 2A, l'organisation ICANN a transmis au petit groupe du GAC sur le WHOIS/l'EPDP une [note](#) (5 mai 2023) précisant ce qui suit :
 - *La fonctionnalité permettant de distinguer entre personnes morales et personnes physiques ne relève pas de la compétence de l'IRT de l'étape 1 de l'EPDP.*
 - *Lors des délibérations de l'étape 2A de l'EPDP, le Groupe de travail en charge de l'étape 2A de l'EPDP a pris la décision politique de ne pas imposer aux parties contractantes de modifier leurs pratiques eu égard aux données des personnes morales et des personnes physiques.*
- Dans le [communiqué de Hambourg du GAC](#) (30 octobre 2023), le GAC a indiqué qu'il était d'avis que « *le Conseil d'administration sépare la question des demandes urgentes de la*

¹⁹ Voir les questions d'importance pour le GAC, section IV.3 p.7-8 du [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023)

publication de la politique de consensus globale relative aux données d'enregistrement pour les gTLD ».

- Le 21 février 2024, l'ICANN a publié la [politique des données d'enregistrement](#), une politique consensuelle de l'ICANN qui décrit les exigences de traitement des données d'enregistrement pour chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et pour chaque opérateur de registre gTLD. Sa date d'entrée en vigueur est le 21 août 2025. En attendant, la [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) demeure en vigueur jusqu'au 20 août 2025. Pendant la période du 21 août 2024 au 20 août 2025, les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement peuvent appliquer soit les mesures conformes à la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#), soit la présente politique dans son intégralité, soit des éléments des deux.
- Lors du processus de mise en œuvre des politiques, **il s'est avéré impossible de convenir d'un délai de réponse aux demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement** dans des « *circonstances constituant un risque imminent d'atteinte à la vie des personnes, un risque de blessure grave, un risque d'atteinte aux infrastructures critiques ou un risque d'exploitation des enfants* ». **Cette question pourrait à présent faire l'objet d'un réexamen de la recommandation politique originale de la GNSO**, dans le cadre d'un dialogue qui devrait être engagé entre le Conseil d'administration de l'ICANN et le Conseil de la GNSO.
 - À l'issue du processus de mise en œuvre des politiques (août 2023), **l'organisation ICANN envisageait de publier la proposition finale de [politique de consensus relative aux données d'enregistrement](#)** avec un délai de réponse aux demandes urgentes « sans retard injustifié, en règle générale dans les 24 heures », avec possibilité d'accorder 2 reports, soit un temps de réponse maximal de 3 jours ouvrables.
 - Dans son [Communiqué de Washington DC](#), le GAC « *prend note du résumé des commentaires publics de l'ICANN sur la mise en œuvre de l'étape 1 et soutient la suggestion de l'équipe chargée du projet de mise en œuvre, conformément au commentaire public du GAC, visant à réduire les délais pour les demandes urgentes à vingt-quatre heures* ».
 - Dans une [lettre du président du GAC envoyée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (23 août 2023), le **GAC a fait part de sa préoccupation de politique publique liée à la proposition et a demandé au Conseil d'administration de l'ICANN « d'examiner avec attention la proposition de mise en œuvre de cet aspect spécifique et de se pencher sur les prochaines étapes qui permettraient d'obtenir un résultat répondant davantage aux questions liées à la sécurité publique posées par des demandes urgentes** ». Aussi, le GAC :
 - A pu observer « **la tension entre la proposition de mise en œuvre et les inquiétudes relayées par le GAC lors de la procédure de consultation publique**. À cet égard, nous prenons note de l'engagement de l'ICANN à solliciter la participation du

- public, dans le bénéfice duquel l'ICANN agira dans tous les cas'. » ([statuts constitutifs de l'ICANN](#), article 1.2(a)(iv) Engagements)*
- A souligné qu'il estimait que **la proposition « n'était pas prête à être publiée et qu'elle devrait être examinée plus en profondeur »** tandis qu'un « meilleur équilibre devrait être trouvée pour la mise en œuvre de la politique de consensus ».
 - A fait part de ses craintes que « **ce résultat remette en question l'efficacité de la procédure de consultation publique et soulève d'autres questions sur l'interaction entre l'IRT et l'IPT et la prise en compte, comme il se doit, de l'ensemble des opinions, y compris celles exprimées par le GAC** ».
- Lors de l'[appel du BGIG](#) (20 septembre 2023) [*identifiant du site web du GAC requis*], le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué qu'il s'était posé la question de savoir si la proposition était adaptée à l'objectif poursuivi et conforme aux [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance du communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre) :
- *[...] Le Conseil d'administration sait que dans la plupart des cas impliquant une demande urgente, les organismes chargés de l'application de la loi ou autres parties souhaitant obtenir des données d'enregistrement s'en remettent à des canaux existants, dont les contacts directs de l'opérateur de registre et/ou le bureau d'enregistrement concernés. Le Conseil d'administration sait également que cela n'est pas forcément possible dans tous les cas, et que l'obligation posée par la politique en matière de réponses aux demandes urgentes consiste à fournir un « plafond » de sorte que lorsque ce processus est déclenché, les réponses doivent être fournies dans des délais maximums.*
 - **Le Conseil d'administration souhaiterait connaître les données détenues par le GAC quant aux expériences de ses membres qui travaillent avec des parties contractantes sur des demandes urgentes, notamment les données sur les canaux utilisés et les délais de réponse. [...]**
- **Le SSAC, également concerné par ces évolutions, a publié le SAC122, un [rapport sur les demandes urgentes relevant de la politique relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (12 décembre 2023) dans lequel le Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité a indiqué être « frappé par l'incompatibilité entre la définition des demandes urgentes [*risque imminent d'atteinte à la vie des personnes*] et les délais de réponse requis [*sans retard injustifié, en règle générale dans les 24 heures*] alors que « le délai de réponse escompté [*dans de tels cas*] se compte en minutes ».** **Le SSAC recommande que la politique fasse l'objet d'un réexamen substantiel afin qu'elle soit adaptée à l'objectif poursuivi et que, dans le même temps, l'ICANN rassemble et partage des données sur les demandes urgentes, notamment sur la fréquence de ces demandes et les pratiques des registres/bureaux d'enregistrement en matière de réponse à ces demandes.**
- Le [Conseil d'administration de l'ICANN a répondu au président du GAC](#) (11 février 2024) ainsi qu'au [président du Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement](#) qui [avaient transmis au Conseil d'administration de l'ICANN des commentaires sur la lettre](#)

[du GAC](#) (8 septembre 2023) en faisant remarquer que « *le Conseil d'administration est arrivé à la conclusion qu'il est nécessaire de réexaminer la recommandation politique 18 concernant les demandes urgentes [...] et la manière dont ces urgences sont actuellement traitées* », et qu'à cette fin il estimait qu'une « *consultation avec le conseil de la GNSO était requise* ».

- Dans le [communiqué de Hambourg du GAC](#) (30 octobre 2023), « *du fait de l'intérêt vital des demandes urgentes en matière de sécurité publique* », le GAC a souligné « *la nécessité de débiter et d'achever ces travaux de mise en œuvre dès que possible* », précisant que « *ces travaux devraient traiter, entre autres, de questions d'accréditation* ».
 - Dans son [Communiqué de San Juan de l'ICANN79](#) (11 mars 2024), **le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN de « prendre dans les plus brefs délais des mesures visant à définir un processus clair et un calendrier pour la livraison d'une politique sur les demandes urgentes pour les données d'enregistrement de nom de domaine, de façon à satisfaire les intérêts vitaux en matière de sécurité publique liés à de telles demandes. Un tel processus doit garantir la participation adéquate de la communauté, y compris le GAC »**. Dans sa [réponse](#) (5 mai 2024), **le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé de « reporter la décision sur cet avis, notant qu'il prévoit de discuter de la voie à suivre sur cette question avec le conseil de la GNSO »**.
 - Dans son [Communiqué de Kigali de l'ICANN80](#) (17 juin 2024), le GAC a fait le suivi de cet avis et a exhorté le « **conseil de la GNSO et le Conseil d'administration à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour « établir un processus clair et un calendrier pour la mise en place d'une politique relative aux demandes urgentes de données d'enregistrement de nom de domaine** », étant donné les intérêts vitaux de sécurité publique liés à de telles demandes, conformément à l'avis du GAC de San Juan de l'ICANN79. En réponse, le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé de continuer à reporter la décision sur cet avis, faisant remarquer sa [correspondance avec le conseil de la GNSO](#) et une réunion future attendue sur cette question entre le GAC, le PSWG, le Conseil d'administration de l'ICANN et la GNSO.
 - Dans une [lettre de suivi adressée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (15 octobre 2024), le président du GAC a proposé au Conseil d'administration de l'ICANN que deux pistes de travail soient menées en parallèle pour explorer les mécanismes possibles pour authentifier les demandeurs d'application de la loi d'urgence et déterminer un temps de réponse approprié pour les demandes urgentes authentifiées.
- **La mise en œuvre de la politique relative à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI) reprend son cours à la lumière des nouveaux défis auxquels sont confrontés ces services, qui sont à présent fournis par défaut aux titulaires de noms de domaine par un grand nombre de bureaux d'enregistrement de première ligne²⁰ et de convoquer à nouveau l'équipe de révision de la mise en œuvre.**

²⁰Tel que reconnu par le GAC dans le communiqué de Hambourg (30 octobre 2023).

- Depuis l'entrée en vigueur du RGPD et de la spécification temporaire de l'ICANN en mai 2018, la mise en œuvre de la politique PPSAI reste suspendue et l'organisation ICANN envisage « *d'affecter des ressources et de finaliser un calendrier afin de poursuivre la mise en œuvre de la politique PPSAI une fois achevée la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP et une fois que les critères de conception du SSAD et du système de divulgation du WHOIS relevant de l'étape 2 de l'EPDP seront suffisamment stables de sorte que l'organisation et la communauté puissent identifier les synergies pouvant être exploitées avec ces projets et la mise en œuvre de la politique PPSAI* ».
- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP, dans le [rapport de l'étape 1.5 sur la recommandation 27 liée aux impacts de la politique relative aux données d'enregistrement](#) (23 février 2021), l'organisation ICANN a mené une analyse approfondie de l'impact substantiel des exigences de la politique relative aux données d'enregistrement sur les recommandations des PPSAI et a invité la GNSO à examiner la nécessité de mettre à jour ces dernières.
- Dans les [commentaires du GAC](#) (16 novembre 2022) sur les [propositions d'amendements contractuels relatifs au RDAP et à l'accès groupé aux données d'enregistrement des noms de domaine \(BRDA\)](#), le GAC faisait valoir que « **les services commerciaux d'enregistrement fiduciaire** » pourraient nécessiter « **leur propre élément de donnée ou rôle d'entité** » dans les réponses du RDAP, « *au vu des objectifs du système RDDS et de l'évolution de l'industrie des noms de domaine* » et de la nécessité d'inclure « *toutes les entités intrinsèquement liées au canal de distribution des données d'enregistrement des noms de domaine des bureaux d'enregistrement* », lorsqu'elles existent, dans les réponses aux requêtes du RDAP.
- Dans le [rapport des commentaires publics](#) (16 décembre 2022), l'organisation ICANN a pris note des retours du GAC, et a indiqué ce qui suit :
 - *La proposition de profil RDAP permet la publication d'éléments de données dont celles des revendeurs.*
 - *L'organisation ICANN poursuivra ses travaux avec la communauté de l'ICANN afin de déterminer comment les rôles et entités sont représentés dans le RDDS dans le cadre du processus d'élaboration de politiques et travaillera avec les parties contractantes à la mise à jour des contrats respectifs tel que les politiques l'exigent.*
 - *Les questions liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire seront traitées via la mise en œuvre des recommandations politiques relatives à l'anonymisation et l'enregistrement fiduciaire.*
- Dans le [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023), le GAC a conseillé au Conseil d'administration :
 - i. *De donner la priorité à l'évaluation de la recommandation (en attente) R10.1 issue de la révision RDS/WHOIS2 qui invitait le Conseil d'administration à assurer un suivi de la mise en œuvre des recommandations politiques sur les PPSAI, et à toutes les*

étapes requises afin de reprendre cette mise en œuvre, conformément à l'intention du précédent avis du GAC.

- ii. *De régulièrement faire un point auprès du GAC sur l'état d'avancement des activités liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.*
- Cet avis a été débattu lors de l'[appel de clarification entre le Conseil d'administration et le GAC](#) (11 avril 2023) et a finalement été accepté par le Conseil d'administration de l'ICANN comme indiqué dans la [fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) portant sur le communiqué de Cancun (15 mai 2023) qui a signalé, concernant le point (i), que « *l'évaluation [était] en cours au sein de l'organisation* ».
 - Dans le même temps, le [rapport trimestriel T1 2023 sur les révisions spécifiques de l'ICANN](#) (31 mars 2023) a précisé que « *La recommandation 10.1 vise à fournir des données de meilleure qualité et à assurer une meilleure accessibilité du propriétaire du contact sous-jacent pour les enregistrements utilisant des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire affiliés en imposant aux bureaux d'enregistrement de vérifier et de valider les données d'enregistrement sous-jacentes des enregistrements de noms de domaine* », et a indiqué ce qui suit :
 - *Après une nouvelle révision, le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) de 2013 exige des bureaux d'enregistrement qu'ils procèdent à une validation et une vérification des coordonnées des titulaires de noms de domaine de services d'anonymisation.*
 - ***L'organisation ICANN prévoit de reprendre la mise en œuvre de la politique relative à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI), ce qui fournira de nouvelles obligations explicites de vérification et de validation des coordonnées des titulaires de noms de domaine à la fois des services d'anonymisation et des services d'enregistrement fiduciaire, une fois la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP achevée.***
 - En vue de l'ICANN78, l'organisation ICANN [a déclaré](#) (6 octobre 2023) qu'elle réfléchissait au moment et à la façon de reprendre les travaux de mise en œuvre, et a invité les parties prenantes intéressées à une conversation informelle sur des questions ouvertes et les options disponibles. L'organisation ICANN a également indiqué qu'elle envisageait d'affecter des ressources à ce projet une fois la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP achevée.²¹
 - Au cours de la **réunion informelle des parties prenantes intéressées au cours de l'ICANN78 et l'ICANN79**, les parties prenantes ont discuté de l'éventuelle nécessité de réexaminer les [recommandations politiques originales de la GNSO](#) (7 décembre 2015) et l'approche de mise en œuvre (suspendue en 2018) à la lumière de l'évolution substantielle de la législation relative à la protection des données ainsi que des pratiques et outils du secteur. À cette fin, l'organisation ICANN a présenté une analyse plus

²¹ Voir p.20 des diapos du point fait par le service GDS au Conseil de la GNSO (22 octobre 2023).

approfondie [évaluant les recommandations politiques du PPSAI en fonction d'une difficulté ou d'un niveau d'effort estimé](#) (2 mars 2024).

- À la suite d'un [appel à des volontaires](#) (20 mai 2024) pour convoquer à nouveau une équipe de révision de la mise en œuvre afin d'aider l'ICANN à évaluer la voie à suivre, plusieurs réunions ont eu lieu ; elles ont porté sur la révision, la clarification et les commentaires d'une version éditable du [rapport final du groupe de travail consacré au PDP des PPSAI](#) (7 décembre 2015). L'enregistrement et la documentation de l'IRT sont accessibles sur une [page communautaire](#) dédiée.

- **Les travaux de l'équipe de cadrage de la GNSO sur l'exactitude des données d'enregistrement** restent suspendus, tandis que l'organisation ICANN fait état de récents progrès dans son examen de la question de savoir si elle a oui ou non un but légitime à faire une demande d'accès à des registres de données d'enregistrement à des fins de vérification de l'exactitude, et dans son évaluation globale des activités qu'elle pourrait mener afin d'étudier l'exactitude.
 - Le Conseil de la GNSO a adopté des [instructions](#) de fond et procédurales pour l'équipe de cadrage (22 juillet 2021). Dans le [communiqué de l'ICANN72 du GAC](#) (1er novembre 2021), le GAC a salué « *le démarrage efficace de l'exercice de cadrage du travail sur l'exactitude lancé par la GNSO* » et a fait part de son soutien « *aux quatre missions* » de l'équipe. Le GAC a désigné des représentants de la Commission européenne et des États-Unis afin qu'ils participent aux [délibérations hebdomadaires](#) qui ont débuté le 5 octobre 2021.
 - Les travaux de l'équipe de cadrage ont été éclairés par un [document d'information de l'organisation ICANN](#) (26 février 2021), une [note de l'organisation ICANN sur le système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS](#) (janvier 2022) et les [réponses de l'organisation ICANN](#) aux questions de l'équipe de cadrage.
 - Dans le [communiqué de l'ICANN72 du GAC](#) (1er novembre 2021), le GAC a réitéré « *que le maintien de données exactes sur l'enregistrement des noms de domaine est un élément important dans la prévention et l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS* ». Le GAC a également indiqué qu'il « *avait hâte d'échanger avec d'autres unités constitutives non seulement sur la définition et la mesure de l'exactitude, mais aussi sur des solutions d'amélioration. Le GAC accorde une importance particulière à la vérification, la validation et la correction de toutes les données d'enregistrement par les bureaux d'enregistrement et certains opérateurs de registre, conformément à leurs obligations contractuelles, et soutient le contrôle et l'application stricts de ces obligations contractuelles par l'ICANN.* »
 - Dans le [communiqué de l'ICANN73](#) (14 mars 2022), le GAC a indiqué que l'équipe de cadrage, dans le cadre des travaux qu'elle a menés jusqu'à présent, « *a souligné qu'il était important que les parties contractantes soient tenues pour responsables du respect de leurs obligations actuelles liées à l'exactitude, et qu'il était important de renforcer la transparence en matière de conformité, afin d'éclairer une analyse de ces questions fondée sur des données factuelles* ».
 - En mai 2022, l'organisation ICANN a partagé avec l'équipe de cadrage une [série de scénarios](#) dans le cadre desquels elle envisageait de consulter le Comité européen de la protection des données afin de savoir si l'organisation ICANN avait oui ou non un but légitime proportionnel (c'est-à-dire non relégué par les droits à la vie privée des personnes concernées) lui permettant de demander aux parties contractantes d'accéder aux registres de données d'enregistrement à des fins de vérification de l'exactitude.
 - Dans ses [recommandations préliminaires](#) transmises au Conseil de la GNSO (2 septembre 2022), l'équipe de cadrage a recommandé :
 - De réaliser un **sondage auprès des bureaux d'enregistrement** sur le niveau d'exactitude de leurs domaines sous gestion (recommandation 1). Dans le

[communiqué de l'ICANN74](#) (20 juin 2022), le GAC a indiqué que « *le caractère volontaire du sondage [...] pourrait limiter le volume des retours reçus* » et a donc encouragé « *l'équipe à étudier la possibilité de mener des tâches supplémentaires et complémentaires, telles que le test des contrôles de l'exactitude, d'une manière qui ne dépende pas de l'accès à des données à caractère personnel* ». Toutefois, le rapport préliminaire précise « *[qu']à ce stade, l'équipe de cadrage n'a pas identifié suffisamment de bénéfices découlant des autres propositions ne nécessitant pas d'accéder aux données d'enregistrement [...]* ».

- D'envisager de mener un **audit des bureaux d'enregistrement** eu égard à leurs procédures afin de déterminer l'exactitude des données d'enregistrement (recommandation 2).
 - Que soient suspendus les travaux de l'équipe de cadrage liés aux propositions nécessitant d'accéder aux données d'enregistrement jusqu'à ce que la faisabilité de telles propositions soit mieux établie (recommandation 3), notamment via ce qui suit : une prise de contact entre l'organisation ICANN et le Comité européen de la protection des données (EDPB), une éventuelle étude d'impact sur la protection des données menée par l'ICANN, et la conclusion de contrats de traitement de données entre l'ICANN et les parties contractantes.
- **Le Conseil de la GNSO a adopté une [motion](#) (17 novembre 2022) suspendant les travaux de l'équipe de cadrage et reportant l'examen des recommandations préconisant de réaliser un sondage et un audit** « *jusqu'à la fin des négociations relatives aux DPA entre l'organisation ICANN et les parties contractantes et jusqu'à la réception des retours de l'organisation ICANN sur la question de savoir si/comment elle envisage qu'il soit procédé aux demandes et au traitement des données d'enregistrement dans un contexte d'évaluation de l'exactitude, ou à l'issue d'une période de six mois, le délai le plus court étant retenu* ».
 - Dans une [lettre du Conseil de la GNSO envoyée à l'organisation ICANN](#) (1er décembre 2022), il a été demandé à l'organisation ICANN de « **Mener à la fois (i) [sa] sensibilisation auprès du Comité européen de la protection des données et (ii) [ses] travaux portant sur une analyse d'impact relative à la protection des données en lien avec le ou les scénarios dans le cadre desquels il est procédé aux demandes et au traitement des données d'enregistrement de toute urgence ; Achever dès que possible les négociations sur les contrats de traitement de données (DPA) étant donné que la non-conclusion de DPA pourrait constituer un obstacle à la poursuite des travaux politiques du Conseil de la GNSO** ».
 - Dans une [correspondance avec le Conseil de la GNSO](#) (14 mars 2023), l'organisation ICANN a fait savoir qu'elle avait déterminé qu'il existait « **une base juridique suffisante** » pour mener un ou des audits de conformité contractuelle proactifs afin de contrôler le respect par les bureaux d'enregistrement des obligations en matière de validation et de vérification des données d'enregistrement (scénario 2), et qu'une sensibilisation plus

ciblée auprès des autorités de protection des données européennes pourrait s'avérer nécessaire²² concernant l'analyse par l'ICANN d'un échantillon de données d'enregistrement complètes pour la validation et la vérification des coordonnées (scénario 3).

- Dans le [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le GAC a salué « *la réalisation par l'organisation ICANN d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) d'un audit de conformité contractuelle qui pourrait éclairer sur le niveau actuel de l'exactitude* » et a indiqué souhaiter « *en savoir davantage sur les plans de reprise des travaux de l'équipe de cadrage* » dans la mesure où « *plus de six mois se sont écoulés depuis que la GNSO a adopté une motion visant à suspendre les travaux de l'équipe de cadrage* ». Il a également proposé qu'une « *plus grande attention [soit accordée] aux activités que l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement pourrait reprendre* ».
- Dans une [lettre du Conseil de la GNSO](#) (3 août 2023) envoyée à l'organisation ICANN et aux parties contractantes, le Conseil de la GNSO a indiqué qu'il attendait « *d'un côté les résultats des travaux menés par l'organisation ICANN sur le ou les scénarios dans le cadre desquels il est procédé aux demandes et au traitement des données d'enregistrement, et de l'autre la conclusion des contrats de traitement de données (DPA) [...]* ».
- Concernant la conclusion des DPA, dans le [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le GAC a signalé qu'il « *serait utile de faire le point chaque trimestre sur l'état des DPA* ». Le Conseil d'administration de l'ICANN a répondu dans ses [commentaires sur les questions d'importance du communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre) : « ***Il ne reste à l'organisation ICANN et aux parties contractantes que quelques points à négocier. L'organisation ICANN lancera une période de consultation publique sur les DPA une fois les négociations conclues, de sorte que la communauté puisse en examiner les conditions. Tant l'organisation ICANN que les parties contractantes se disent optimistes quant à la mise en place des DPA à temps pour la mise en œuvre de la politique relative aux données d'enregistrement.*** »
- Avant l'ICANN78, l'organisation ICANN a partagé avec le Conseil de la GNSO son [analyse](#) (13 octobre 2023) de [4 scénarios précédemment identifiés](#) (9 mai 2022) portant sur les possibilités offertes à l'ICANN d'examiner l'exactitude des données d'enregistrement²³. Dans son analyse, ***l'organisation ICANN arrive à la conclusion qu'il existe plusieurs lacunes et défis eu égard aux scénarios*** et notamment le fait que « *l'organisation*

²² Conformément à la précédente intention déclarée de l'ICANN d'établir un dialogue avec le Comité européen de la protection des données (voir la [lettre de l'ICANN](#) envoyée le 2 juin 2022 à la Commission européenne)

²³ Voici les quatre scénarios : Scénario 1, Analyse de données d'enregistrement publiques à des fins de vérification de l'exactitude syntaxique et opérationnelle (comme cela était fait dans le cadre du programme ARS du WHOIS ; Scénario 2, Audit de conformité contractuelle proactif déterminant le respect par les bureaux d'enregistrement des obligations de validation et vérification des données d'enregistrement ; Scénario 3, Analyse d'un échantillon (représentatif) de données d'enregistrement complètes fournies par les bureaux d'enregistrement à l'ICANN ; et Scénario 4, Sondage (volontaire) sur l'exactitude des données d'enregistrement des bureaux d'enregistrement

ICANN n'a pas de but légitime proportionnel, c'est-à-dire non relégué par les droits à la vie privée des personnes concernées, lui permettant de demander aux parties contractantes de fournir un accès aux registres individuels ainsi qu'un accès groupé aux données d'enregistrement à des fins de vérification de l'exactitude desdites données ». **Autrement, l'organisation ICANN suggère que la communauté de l'ICANN envisage d'exploiter les données historiques du programme d'audit de conformité de l'ICANN** afin d'évaluer le respect des obligations actuelles de validation et vérification prévues par le RAA, **et que les parties contractantes analysent les pratiques actuelles en Europe en matière d'exactitude et de vérification « dans la mesure où la connaissance de ces pratiques permettra de déterminer comment engager des discussions portant sur la politique relative à l'exactitude au sein de l'ICANN »**. L'ICANN indique également qu'elle « compile ces pratiques et souhaite les partager avec les parties contractantes de l'ICANN afin de montrer la possibilité qu'émergent des obligations plus complexes ne relevant pas nécessairement du modèle multipartite de l'ICANN, dans l'hypothèse où le processus d'élaboration de politiques de consensus serait jugé peu à même de résoudre cette question ».

- Parallèlement, le **Conseil de la GNSO** a adopté une [résolution](#) (15 février 2024) **visant à prolonger « le report de l'examen des recommandations 1 et 2 de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement [...] six mois supplémentaires »** tout en s'engageant à « examiner les recommandations de l'équipe de cadrage à une date antérieure si les négociations sur les DPA s'achèvent avant que six mois ne se soient écoulés ou si un autre événement significatif, tel que la mise en œuvre de la directive NIS2 ou la publication de l'analyse inférentielle des domaines enregistrés de manière malveillante (INFERMAL), se produit avant que six mois ne se soient écoulés ».
- Suite à la publication par l'ICANN d'une [Spécification préliminaire de traitement des données \(DPS\)](#) applicable au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement et au contrat de registre (29 juillet 2024), le conseil de la GNSO [a résolu](#) (19 septembre 2024) de continuer à « différer l'analyse des Recommandations 1 et 2 de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement pendant six mois supplémentaires ainsi que de déterminer comment faire des progrès significatifs sur le sujet » tout en « reconnaissant l'importance de l'exactitude des données d'enregistrement pour la communauté de l'ICANN et s'engage à poursuivre sa discussion sur la meilleure façon d'avancer sur ce sujet ».
- À titre de référence, le statut des **recommandations de l'équipe de révision relatives à l'exactitude des données d'enregistrement**, comme indiqué dans le rapport trimestriel du deuxième trimestre (Q2) 2023 sur les révisions spécifiques de l'ICANN (30 juin 2023) et selon les résolutions du Conseil d'administration du [10 septembre 2023](#) et du [21 décembre 2023](#) sur certaines recommandations issues des révisions RDS-WHOIS2 et SSR2, est le suivant :

- **Les recommandations 4.1, 4.2 et 5.1 du [rapport final](#) de l'équipe de révision RDS-WHOIS2 (3 septembre 2019) relatives à la surveillance de l'exactitude des données et à l'application de la loi** (toutes identifiées comme de « haute priorité ») **ont été rejetées** à la lumière de :
 - Le département de la conformité de l'ICANN est déjà en train de faire respecter les exigences existantes dans le cadre du contrat de registre et des dispositions du RAA,
 - D'autres discussions communautaires sont nécessaires pour définir l'exactitude et ce qui constitue un « problème systémique » dans l'exactitude des données d'enregistrement
 - Évaluation par l'ICANN de la légalité du traitement des données associé dans son [évaluation des scénarios d'exactitude des données d'enregistrement](#) (13 octobre 2023)

- **La recommandation 9.2 du [rapport final](#) de l'équipe de révision SSR2 (25 janvier 2021) préconisant à l'organisation ICANN d'assurer de manière proactive le suivi et le respect de l'obligation contractuelle d'améliorer l'exactitude des données d'enregistrement a été rejetée** (10 septembre 2023) en raison des éléments suivants :
 - La capacité de l'organisation ICANN à garantir « *l'exactitude des données d'enregistrement conformément aux dispositions du RA et du RAA, et le fait qu'à présent des contrôles approfondis sont assurés afin de vérifier l'exactitude des données d'enregistrement* ».
 - La recommandation préconisant « *d'assurer le respect des obligations de conformité spécifiques (par exemple les champs d'adresse) relatives à l'exactitude des données qui ne relèvent pas du cadre contractuel actuel des opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement* ».
 - La recommandation invitant à « *mener des travaux ou obtenir des résultats qui exigeraient du Conseil d'administration de modifier unilatéralement les contrats conclus par l'ICANN avec les opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement, ou qui seraient subordonnés aux travaux de la communauté. Les modifications des contrats des parties contractantes seraient une question politique ou le résultat des négociations volontaires entre l'organisation ICANN et les parties contractantes.*
 - « *Les discussions en cours de la communauté sur l'exactitude des données d'enregistrement* ».

Rappel du statut d'autres questions politiques et processus d'élaboration et de mise en œuvre de politiques en attente d'un examen plus approfondi

- **L'élaboration des politiques de l'étape 2 de l'EPDP a abouti** à la publication d'un [rapport final](#) (31 juillet 2020) qui a recommandé un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) pour les données d'enregistrement des gTLD avec un niveau significatif de divergence entre les parties prenantes, comme documenté dans les désignations de consensus (Annexe D) et les déclarations de la minorité (Annexe E), y compris la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).
 - **Un consensus a été atteint sur** les aspects du SSAD relatifs à **l'accréditation des demandeurs et à la centralisation des demandes** (recommandations 1 à 4, 11, 13 et 15 à 17). Une fois mises en œuvre, ces recommandations devraient améliorer les systèmes fragmentés actuels en fournissant un point d'entrée central pour demander l'accès aux données d'enregistrement, conformément à des normes clairement définies, et en fournissant des garanties d'un traitement approprié.
 - **Les parties prenantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur** les recommandations politiques nécessaires pour prévoir **un système normalisé de divulgation** répondant aux besoins de toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités publiques (recommandations 5 à 10 et 12). Les parties prenantes n'ont pas pu non plus s'entendre sur la possibilité de faire évoluer le SSAD vers une plus grande centralisation et davantage d'automatisation des décisions de divulgation à l'avenir (recommandation 18).
 - Dans son [communiqué de l'ICANN70](#) (25 mars 2021), le GAC a suggéré au Conseil d'administration de l'ICANN « *d'examiner la [déclaration minoritaire du GAC](#) et les options disponibles pour répondre aux préoccupations de politique publique qui y sont exprimées et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant* ». Le Conseil d'administration [a accepté](#) l'avis (12 mai 2021) en notant que « *à elle seule, la déclaration minoritaire du GAC ne constitue pas un avis consensuel* » et a inclus une discussion détaillée sur les questions soulevées dans la déclaration minoritaire du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP.
 - Le GAC a émis une [réponse](#) (6 octobre 2021) aux [questions de clarification](#) du Conseil d'administration sur l'avis de l'ICANN70 qui ont été réitérées avant et discutées lors de l'[appel de clarification du communiqué de l'ICANN71 du GAC/Conseil d'administration](#) (29 juillet 2021).
 - Au vu du prochain déploiement d'un service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) pilote, le **Conseil d'administration de l'ICANN a confirmé** (9 juin 2022) être d'accord avec la GNSO et sa **décision de suspendre l'examen des recommandations politiques de l'étape 2 de l'EPDP**.

- **L'élaboration de politiques au cours de l'étape 2 de l'EPDP** visant à résoudre les questions de la distinction entre **personnes morales et personnes physiques** et de la **possibilité de disposer de contacts uniques** afin d'avoir une adresse électronique anonymisée uniforme **s'est achevée** par la publication d'un [rapport final](#) (3 septembre 2021), puis d'une [résolution du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (10 mars 2023) enjoignant leur mise en œuvre, et par une récente clarification de l'organisation ICANN indiquant qu'il « *reviendra en dernier recours à la communauté technique de déterminer si un champ sera créé afin de faire une distinction entre personnes morales et personnes physiques* ».
- Le président de l'équipe responsable de l'EPDP a présenté le rapport comme « *un **compromis qui est le maximum pouvant être atteint** par le groupe à ce stade au vu du cadrage actuel et du temps alloué, et qui **ne doit pas être interprété comme produisant des résultats pleinement satisfaisants pour tout le monde*** », et il a souligné « *l'importance des déclarations de la minorité dans la compréhension du contexte global des recommandations du rapport final* ».
- Dans sa [déclaration de la minorité](#) (10 septembre 2021), le GAC a reconnu « *l'utilité de nombreuses composantes des recommandations finales* », notamment :
 - *La création de champs de données pour signaler/identifier les titulaires de noms de domaine légaux et les données à caractère personnel ;*
 - *Des directives spécifiques sur les garanties qui devraient s'appliquer pour protéger les informations personnelles lorsqu'il s'agit de différencier les enregistrements de noms de domaine des personnes morales et des personnes physiques ;*
 - *L'encouragement à la création d'un code de conduite qui inclurait le traitement des données d'enregistrement de noms de domaine provenant d'entités juridiques ;*
 - *Le fait d'inciter la GNSO à assurer un suivi des évolutions législatives pouvant exiger de réviser les recommandations politiques actuelles ; et*
 - *Le contexte et les conseils utiles pour ceux qui souhaitent publier des e-mails pseudonymisés.*
- **Le GAC** a toutefois noté qu'il « *reste **préoccupé par le fait que presque aucune des recommandations finales ne crée d'obligations exécutoires*** » qui « *répondent aux attentes du GAC en matière de politiques qui exigeraient la publication de données d'enregistrement de noms de domaine qui ne sont pas protégées [...] et ne crée de cadre à même d'encourager la publication de contacts par e-mail pseudonymisés avec des garanties appropriées* ».
- Après l'adoption de ces recommandations politiques par le Conseil de la GNSO, le Conseil d'administration de l'ICANN a transmis [au GAC l'avis requis par les statuts constitutifs](#) (9 décembre 2021), en [réponse](#) à quoi **le GAC a demandé au Conseil d'administration de l'ICANN** « *d'examiner [...] la déclaration minoritaire du GAC dans son intégralité ainsi que les options disponibles pour répondre aux préoccupations de politique publique qui y sont exprimées* » (9 février 2022).

- Le 10 mars 2022, le Conseil d'administration de l'ICANN [a adopté](#) les recommandations politiques de l'étape 2A et a enjoint à l'organisation ICANN d'élaborer et d'exécuter un plan de mise en œuvre pour ces résolutions.
- Dans ses [commentaires](#) sur le document préliminaire concernant la politique de consensus sur les données d'enregistrement proposée pour les gTLD (21 novembre 2022), **le GAC a exprimé des préoccupations de politique publique en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP sans celles de l'étape 2A**, ce qui se traduit par un système partiel et un vide politique. En réponse, l'organisation ICANN a transmis au petit groupe du GAC sur le WHOIS/l'EPDP une [note](#) (5 mai 2023) précisant, entre autres, qu'il « *reviendra en dernier recours à la communauté technique de déterminer si un champ sera créé afin de faire une distinction entre personnes morales et personnes physiques* ».
- **Publication des données des revendeurs dans les données d'enregistrement de noms de domaine**
 - Le [rapport final](#) de la révision CCT (8 septembre 2018) a recommandé, conformément à la **recommandation 17**, à l'ICANN de « **collecter des données et diffuser la chaîne des parties responsables des enregistrements de noms de domaine gTLD** », ce que le Conseil d'administration de l'ICANN [a accepté](#) (1er mars 2019) étant donné que « *les données des revendeurs sont déjà affichées dans le WHOIS, qui est accessible au public, à la condition que toutes les parties contractantes respectent les politiques de consensus de l'ICANN et les obligations contractuelles de fourniture desdites données* ».
 - Dans les [commentaires du GAC sur le rapport final et les recommandations de l'équipe de révision CCT](#) (11 décembre 2018), le GAC a validé cette recommandation, dans le cadre d'un ensemble de recommandations encourageant la collecte de données afin de « **permettre une prise de décision et une élaboration de politiques plus éclairées, notamment eu égard aux futures dispositions contractuelles standard des opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement et à toute série ultérieure de nouveaux gTLD** ».
 - Dans les [commentaires du GAC](#) (21 octobre 2019) sur les [recommandations approuvées de l'équipe de révision CCT - Plan de mise en œuvre et prochaines étapes](#) (11 septembre 2019), le GAC a noté que « *bien que le Conseil d'administration de l'ICANN ait accepté cette recommandation, la proposition de plan de mise en œuvre ne tient pas la route. [...] L'ICANN doit participer plus activement à l'éducation de la communauté en lui expliquant pourquoi ces informations sont nécessaires afin de suivre et publier les informations sur l'utilisation malveillante du DNS, et animer les discussions de la communauté visant à exiger des parties contractantes de collecter et publier ces informations afin de promouvoir le renforcement de la transparence et de la responsabilité* ».
 - Dans son [rapport final de mise en œuvre](#) (14 septembre 2022), l'organisation ICANN a indiqué que **la recommandation 17 de la révision CCT « a été mise en œuvre conformément, dans toute la mesure du possible, aux exigences politiques actuelles » et que « l'adoption d'aucune mesure supplémentaire n'est requise »**. Plus précisément, elle faisait référence à l'[avis : clarifications apportées au contrat de registre et au contrat](#)

[d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 \(RAA\) concernant les spécifications du service d'annuaire de données d'enregistrement \(WHOIS\) applicables](#), publié le 12 septembre 2014 et a indiqué que le champ Revendeur est « *facultatif et devrait être traité tel que décrit dans l'avis* ». C'est en fait un avis ultérieur, qui a remplacé la précédente version, à savoir l'[avis : clarifications sur les obligations des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement pour le WHOIS \(port 43\) et les services d'annuaire basés sur le web](#) publié le 27 avril 2015 et mis à jour le 25 mai 2018, qui indique ce qui suit :

50. La valeur du champ « Revendeur » DEVRAIT être affichée mais PEUT être laissée en blanc ou ne pas être affichée du tout. S'il est affiché, la valeur du champ DOIT être le nom de l'organisation : celui du Revendeur si le nom est une entité juridique, ou autrement celui d'une personne physique.

- Dans le contexte de la suppression progressive du protocole WHOIS et de son remplacement par le protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine, dans les [commentaires du GAC sur les propositions d'amendements contractuels relatifs au protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine \(RDAP\) et à l'accès groupé aux données d'enregistrement des noms de domaine \(BRDA\)](#) (16 novembre 2022), le GAC a précisé que le [profil de réponse du RDAP](#) prévoit que « *l'objet du domaine renvoyé dans la réponse du RDAP PEUT contenir une entité ayant le rôle de revendeur, si le nom de domaine a été enregistré via un revendeur* ». Il a également souligné ce qui suit : « *Au vu des objectifs du système RDDS et de l'évolution de l'industrie des noms de domaine, le GAC soutient l'inclusion de toutes les entités intrinsèquement liées au canal de distribution des données d'enregistrement des noms de domaine des bureaux d'enregistrement. De telles entités devraient être incluses dans la réponse à une requête du RDAP, lorsqu'elles existent.* »
- En réponse, dans son [rapport de synthèse de la consultation publique](#) (16 décembre 2022), l'organisation ICANN a pris note du commentaire du GAC et a indiqué « *que l'organisation ICANN poursuivra ses travaux avec la communauté de l'ICANN afin de déterminer comment les rôles et entités sont représentés dans le RDDS dans le cadre du processus d'élaboration de politiques et travaillera avec les parties contractantes à la mise à jour des contrats respectifs tel que les politiques l'exigent* ».
- Dans le cadre d'une [procédure de consultation publique sur la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement](#), dans un [commentaire du GAC sur la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (21 novembre 2022), le GAC a suggéré la modification suivante de la politique : remplacer « *6.4 Le bureau d'enregistrement PEUT générer la valeur de l'élément de donnée du revendeur* » par « *6.4 Le bureau d'enregistrement DEVRAIT générer la valeur de l'élément de donnée du revendeur, pour le revendeur ayant une relation directe avec le titulaire de nom de domaine* ». Le GAC a observé que « *l'industrie des noms de domaine a considérablement évolué depuis la création de l'ICANN et comprend aujourd'hui des rôles et entités qui n'existaient peut-être pas dans les précédents systèmes RDDS ; de même, de nouvelles entités, qui n'ont pas encore été conçues aujourd'hui, pourraient être créées*

demain. De ce fait, **le GAC soutient l'inclusion des entités constituées intrinsèquement liées au canal de distribution des bureaux d'enregistrement** (telles que l'entité Profil de réponse du RDAP 2.5 indiquant le rôle de « revendeur ») **dans la mesure où c'est l'objectif du système RDDS d'indiquer les rôles et responsabilités relatifs aux enregistrements de noms de domaine** ; ces entités devraient être incluses dans une réponse du RDAP, lorsqu'elles existent. Cela permettrait également de mettre en avant **le point de contact le plus à même de traiter les signalements d'abus ou de mise en danger auprès d'une partie, d'agir dans les plus brefs délais et d'apporter la réponse la plus adaptée** ».

- Dans son examen des commentaires publics (28 avril 2023) joint au [rapport de synthèse de la consultation publique](#) original (20 janvier 2023) [voir après p.39], l'organisation ICANN a indiqué ce qui suit :

« Après examen minutieux des commentaires publics reçus, l'IPT a déterminé qu'aucune modification supplémentaire ne devrait être apportée aux dispositions de la politique portant sur les obligations liées au champ Revendeur. Rien n'indique que la proposition de politique a été rédigée de façon incorrecte, et l'équipe responsable de l'étape 1 de l'EPDP a déterminé que la collecte, le transfert et la publication du champ Revendeur restent facultatifs. Les dispositions de la politique maintiennent le statu quo car l'organisation reconnaît que les pratiques commerciales actuelles permettent la collecte, le transfert et la publication facultatifs du champ Revendeur. Ainsi, l'IPT estime que la formulation de recommandations de modifications n'est pas du ressort de la politique car cela créerait des modifications supplémentaires non requises par les recommandations issues de l'étape 1 de l'EPDP.

Principaux documents de référence

- Rapport sur les mesures d'utilisation de RDRS depuis décembre 2023 sur <https://www.icann.org/rdrs-en>
- Correspondance concernant les prochaines étapes des demandes urgentes (juin - octobre 2024)
 - [Lettre du Conseil d'administration de l'ICANN au conseil de la GNSO](#) (3 juin 2024)
 - [Réponse du conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (29 août 2023)
 - [Président du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (15 octobre 2024)
- [Communiqué de Kigali de l'ICANN80](#) (11 juin 2024). Suivi des avis antérieurs concernant les demandes urgentes et les questions importantes liées au RDRS, à l'exactitude des données d'enregistrement et à la mise en œuvre de la politique d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ainsi que :
 - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant le suivi des avis antérieurs concernant les demandes urgentes (7 septembre 2024)
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (15 octobre 2024)
- [Communiqué de San Juan de l'ICANN79](#) (11 mars 2024) Avis du GAC sur les demandes urgentes et les questions d'importance liées au RDRS, à la mise en œuvre de la politique d'accréditation de l'anonymisation / enregistrement fiduciaire et à l'exactitude des données d'enregistrement ; ainsi que :
 - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant l'avis du communiqué de San Juan (5 mai 2024)
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (9 mai 2024)
- [Évaluation des scénarios d'exactitude des données d'enregistrement](#) de l'organisation ICANN (13 octobre 2023)
- [Lettre du président du GAC envoyée au président du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (23 août 2023) sur les délais de réponse aux demandes urgentes dans la proposition finale de politique de consensus relative aux données d'enregistrement, et [réponse du Conseil d'administration de l'ICANN](#) envoyée au président du GAC (11 février 2024).
- [Communiqué de Washington, D.C. du GAC](#) (20 juin 2023). Suivi des précédents avis du GAC sur les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; et questions d'importance relatives à l'exactitude des données d'enregistrement, au RDRS et à la politique de consensus relative aux données d'enregistrement, ainsi que :
 - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant l'avis du communiqué de Washington, D.C. (10 septembre 2023)

- [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (18 septembre 2023)
- [Examen par l'organisation ICANN des commentaires publics](#) (28 avril 2023), à partir de la page 40, sur la [proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de Cancún](#) de l'ICANN76 (20 mars 2023) sur les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et documents connexes suivants :
 - [Notes récapitulatives](#) de l'appel de clarification du Conseil d'administration/GAC (11 avril 2023)
 - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant l'avis du communiqué de Cancún du GAC
- [Correspondance de l'organisation ICANN envoyée au Conseil de la GNSO](#) concernant l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement (14 mars 2023)
- [Commentaires du GAC](#) (21 novembre 2022) sur la [proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
- [Supplément](#) (7 novembre 2022) au [rapport préliminaire](#) de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) concernant les exigences liées à une démonstration de faisabilité de SSAD
- [Document de conception du système de divulgation du WHOIS de l'ICANN](#) (13 septembre 2022)
- [Recommandations préliminaires](#) de l'équipe de cadrage du travail sur l'exactitude transmises au Conseil de la GNSO (2 septembre 2022)
- [Projet de politique de consensus sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (24 août 2022)
- [Point de l'organisation ICANN à l'équipe de cadrage de l'exactitude](#) sur les scénarios d'engagement auprès de l'EDPB (9 mai 2022)
- [Évaluation de la conception opérationnelle relative au SSAD](#) de l'organisation ICANN (25 janvier 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN72](#) (1er novembre 2021) et [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN y afférente (16 janvier 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN71](#) (21 juin 2021) et [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN y afférente (12 septembre 2021)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN70 du GAC](#) (25 mars 2021), [fiche de suivi](#) connexe du Conseil d'administration de l'ICANN (12 mai 2021) et [réponse du GAC aux questions de clarification du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (16 novembre 2021)

- [Déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020) sur le [rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020)
- [Déclaration de la minorité du GAC](#) (10 septembre 2021) sur le [rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (3 septembre 2021)
- [Réponse du GAC](#) (6 octobre 2021) aux [questions de clarification du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (21 avril 2021) sur l'avis de l'ICANN70 du GAC concernant la déclaration de la minorité du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP, comme réitéré lors des discussions de clarification du communiqué de l'ICANN71

Gestion des documents

Titre	ICANN81 - Séance d'information du GAC - Le WHOIS et la politique relative aux données d'enregistrement
Distribution	Membres du GAC (avant la réunion) et public en général (après la réunion)
Date de distribution	Version 1 : 28 octobre 2024